

TVA ET INDEMNITES TRANSACTIONNELLES

QUESTION

Les indemnités transactionnelles sont-elles assujetties à la TVA ?

RÉPONSE

[L'article 256 du code général des impôts](#) dispose que sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti.

Il résulte de ces dispositions que pour être imposée à la TVA, une indemnité doit constituer la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services.

Une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice, n'a pas à être assujettie à cet impôt si elle ne constitue pas la contrepartie d'une livraison ou d'une prestation de services.

L'assujettissement à la TVA doit donc être examiné au cas par cas. Les indemnités qui compensent un travail supplémentaire effectué par le titulaire du marché sont soumises à la TVA. Mais lorsqu'elles ont le caractère de dommages et intérêts, elles n'ont pas à être soumises à la TVA.

Enfin, lorsqu'elles présentent un caractère mixte et globalisé (indemnités compensant un travail supplémentaire et réparant un préjudice), elles sont également assujetties à la TVA. Cependant, si la transaction ventile ces deux valeurs, seule la part sur la rémunération du travail supplémentaire doit être soumise à la TVA.

Une indemnité transactionnelle peut donc être totalement, partiellement assujettie à la TVA ou en être exemptée.